



# Directive relative au concept énergétique territorial

## 1. INTRODUCTION

Le concept énergétique territorial (CET) est inscrit depuis 2010 dans la loi cantonale sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn - L 2 30) et son règlement d'application, du 31 août 1988 (REn - L 2 30.01).

Le CET est un outil de planification énergétique territoriale permettant d'étudier les possibilités de mobilisation des ressources énergétiques du canton afin d'assurer la transition énergétique d'un périmètre défini, dans une optique de sobriété et d'efficacité énergétique.

Riche des retours d'expérience de ces dernières années, cette directive a pour objectif de préciser l'outil et les processus liés afin de favoriser son appropriation par les différents acteurs du territoire.

Compte tenu du nouveau dispositif réglementaire entrée en vigueur le 13 avril 2022, cette directive remplace l'ancienne directive relative au concept énergétique territorial du 4 août 2010.

## 2. PUBLIC CIBLE

Ce document est destiné à tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de concepts énergétiques territoriaux, des premières étapes de coordination jusqu'à la concrétisation de projets énergétiques.

Cela comprend les autorités cantonales et communales, les maîtres d'ouvrage publics et privés, les bureaux d'études spécialisés dans l'élaboration de CET et/ou concepts énergétiques de bâtiment, les propriétaires des bâtiments concernés, les fournisseurs d'énergies et tout autre personne portant un projet de transition énergétique.

## 3. BASES LEGALES

Fédérale

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 – LAT; RS 700

Cantonales

- Loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 – LEn; [L 2 30](#)
- Règlement d'application de la Loi sur l'énergie, du 31 août 1988 – REEn; [L 2 30.01](#)
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 – LaLAT; [L 1 30](#)
- [Loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 – LRSS; L 3 05](#)

## 4. QU'EST-CE QU'UN CET ?

La LEn définit le concept énergétique territorial et ses composantes (art. 6 al.12). Il s'agit d'une approche élaborée à l'échelle du territoire ou à celle de l'un de ses découpages qui vise à :

- 
- a) organiser les interactions en rapport avec l'environnement entre les acteurs d'un même territoire ou d'un même découpage de ce dernier, notamment entre les acteurs institutionnels, professionnels et économiques;
  - b) diminuer les besoins en énergie, notamment par la construction de bâtiments répondant à un standard de haute performance énergétique et par la mise en place de technologies efficaces pour la transformation de l'énergie;
  - c) développer des infrastructures et des équipements efficaces pour la production et la distribution de l'énergie;
  - d) utiliser le potentiel énergétique local renouvelable et les rejets thermiques

La réalisation d'un CET est donc une **opportunité** permettant d'identifier et de mettre en relation les ressources énergétiques, les besoins et les acteurs d'une portion de territoire afin de définir ou préciser **une stratégie énergétique territoriale participant à l'atteinte des objectifs du plan directeur de l'énergie (PDE)**. Il est réalisé par le ou les porteurs du projet énergétique territorial.

On distingue deux catégories de CET :

- A. Les CET réalisés dans le cadre de procédures d'aménagement du territoire au sens de l'article 11 alinéa 2 LEn (CET "aménagement du territoire" ou CET AT) :

*«<sup>2</sup> En matière d'aménagement du territoire, les plans directeurs de quartier, les plans localisés de quartier, les plans localisés agricoles et les plans visés à l'article 13, alinéa 1, lettre b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, comportent un concept énergétique territorial. Ces deux dernières catégories de plans répondent aux principes de l'écologie industrielle. »*

Dans ce cas, la personne portant le projet est la personne requérante de la procédure d'aménagement du territoire.

- B. Les CET réalisés au sens de l'article 11 alinéa 3 LEn, indépendamment d'une procédure d'aménagement du territoire particulière mais découlant d'un besoin spécifique de planification énergétique sur un territoire donné (CET "espace fonctionnel" ou CET EF) :

*«<sup>3</sup> L'autorité compétente peut décider en cas de besoin qu'une portion de territoire particulière fasse l'objet d'un concept énergétique territorial selon les conditions définies dans le règlement. »*

L'élément déclencheur peut être la valorisation de ressources géothermiques, la réalisation, l'extension ou le raccordement à un réseau thermique, la valorisation d'importants rejets thermiques, ou tout autre projet de transition énergétique (art. 12A REn).

Dans ce cas, les personnes portant le projet sont les acteurs du territoire principalement impliqués (communes, propriétaires, fournisseurs d'énergie, etc.).

L'OCEN **encourage** l'utilisation de ces CET "espace fonctionnel" qui constituent un réel outil de planification à disposition des acteurs concernés. Toutefois, en cas de besoin, la réalisation d'un CET "espace fonctionnel" **peut être exigé** par l'OCEN, en particulier lorsque la personne portant le projet est le fournisseur d'énergie.

Dans les deux cas (CET "aménagement du territoire" et CET "espace fonctionnel"), plusieurs variantes peuvent être étudiées et comparées mais la finalité du CET est de proposer une stratégie énergétique (variante A du formulaire) pour validation à l'OCEN. Une stratégie alternative (variante B du formulaire) peut également être proposée, notamment pour répondre aux éventuelles incertitudes quant à la réalisation de la variante A.

Les stratégies proposées doivent être en cohérence avec les stratégies énergétiques de niveau supérieur (notamment, Plan directeur cantonal, Plan directeur de l'énergie, Plan directeur des énergies de réseau, Plan de gestion des ressources du sous-sol) et les autres stratégies énergétiques territoriales existantes (Plans directeurs communaux, autres CET). Les concepts énergétiques de bâtiment doivent, quant à eux, respecter les éventuels CET portant sur la ou les parcelles concernées (art. 13 REn).

---

Il est possible que plusieurs CET se chevauchent selon le périmètre d'étude et l'élément déclencheur. En cas d'incohérence, l'OCEN peut faire mettre à jour les différentes stratégies énergétiques territoriales.

En effet, l'OCEN peut **exiger** (art. 12A, al 5 REn) la mise à jour d'un CET (= *versioning*), voire sa suppression, notamment dans les cas suivants :

- évolution majeure du contexte (ex : caractérisation de la ressource);
- changement de la personne portant le projet (ex: après l'attribution d'un appel d'offres à *contracting* pour le développement d'un réseau thermique);
- lorsque le CET est obsolète ou n'a plus lieu d'exister (ex : projet énergétique réalisé).

Après leur validation par l'OCEN, tous les CET sont disponibles sur le système d'information du territoire genevois (SITG).

## 5. FORME ET CONTENU DU CET

Le CET est composé, selon les enjeux énergétiques ou environnementaux concernés, des éléments suivants (art. 12A REn) :

- a) d'une étude d'opportunité portant sur les différentes possibilités de production et/ou de mutualisation des ressources énergétiques renouvelables et de récupération d'énergie thermique ;
- b) d'une étude économique des différentes possibilités mentionnés à la lettre a ;
- c) d'une étude d'opportunité en matière de rénovation des bâtiments du périmètre considéré, cas échéant ;
- d) d'une description des mesures transitoires et conservatoires à prévoir, cas échéant ;
- e) d'une synthèse des orientations et recommandations qui découlent des let. a à d pour les différents acteurs concernés.

Par ailleurs, les principes de sobriété énergétique doivent être au cœur des réflexions, notamment dans l'optimisation des espaces par personne et la prise en compte de l'énergie grise des constructions et des infrastructures énergétiques.

### Liste des pièces à fournir lors de la dépose d'un CET :

- Le formulaire CET disponible sur le site internet de l'Etat, dûment rempli;
- Les annexes du formulaire (informations nécessaires à la bonne compréhension du CET, y compris les hypothèses, les calculs, les études d'opportunités, les études économiques et les recommandations des acteurs du territoire consultés);
- Le périmètre d'étude du CET au format SITG (.shp).

## 6. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

### A) CET "aménagement du territoire"

Vous représentez une commune ou vous êtes un-e propriétaire privé et vous devez réaliser un CET dans le cadre d'une procédure d'aménagement du territoire ?

En vertu de l'article 11, alinéa 2 de la LEn, un CET doit être établi dans le cadre des procédures d'adoption des plans suivants:

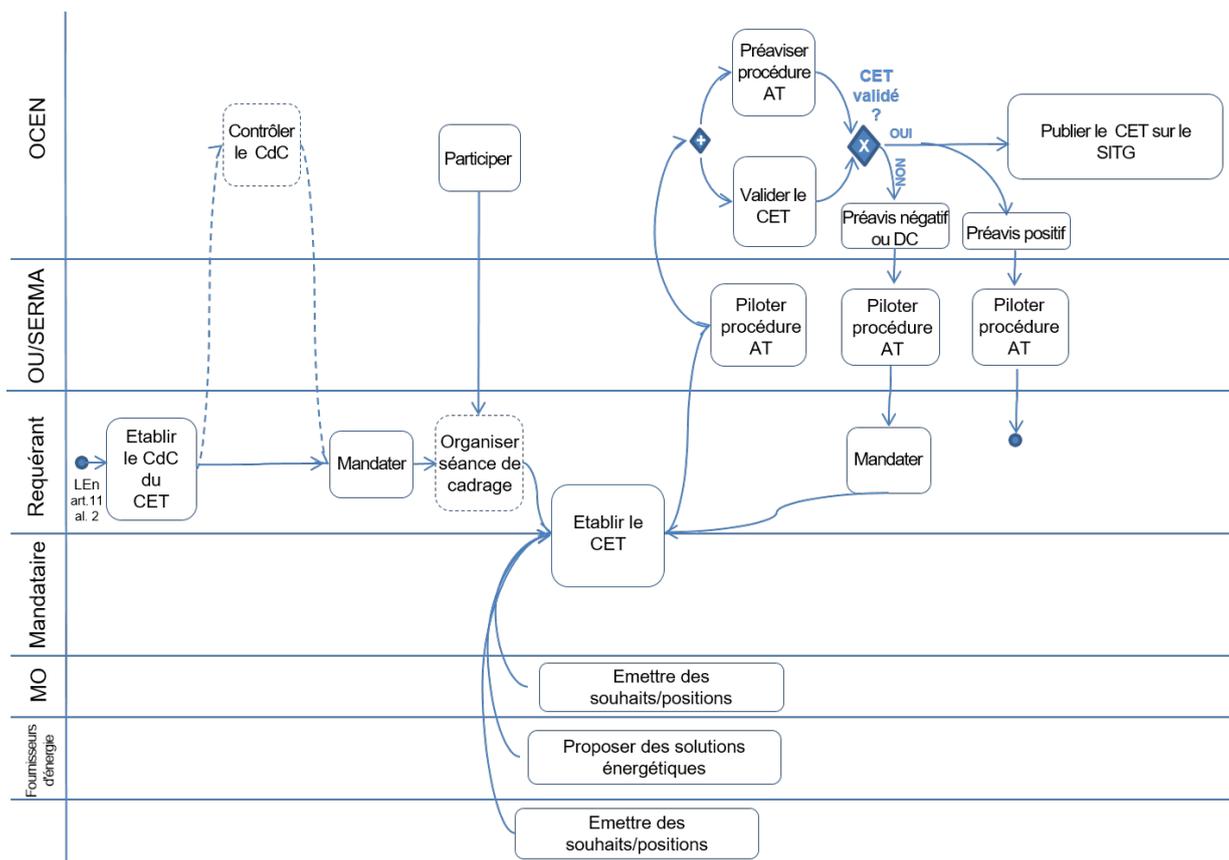
- les plans directeurs de quartier;
- les plans localisés de quartier;
- les plans localisés agricoles;
- les plans et règlements directeurs des zones de développement industriel ou d'activités mixtes
- les plans localisés de quartier visés par la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.

En principe, le canton, soit pour lui l'office de l'urbanisme, est le requérant de la procédure et se charge de l'établissement du CET. Ceci étant, dans les cas où la procédure ne serait pas menée directement par le canton, cette charge revient à la commune ou à la personne propriétaire.

Dans ce cadre, vous avez la possibilité de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour la réalisation du CET et l'OCEN peut vous accompagner pour l'établissement du cahier des charges afin d'identifier les enjeux de planification énergétique.

Le CET (formulaire CET, annexes et périmètre d'étude) doit ensuite être joint au dossier de procédure d'adoption du plan concerné .

La validation du CET et de la stratégie énergétique proposée est effectuée par l'OCEN lors de l'enquête technique de ladite procédure. Le formulaire de synthèse du CET est ensuite publié sur le SITG.



## B) CET "espace fonctionnel"

Vous êtes une commune, un-e propriétaire privé, un fournisseur d'énergie, ou tout autre personne portant un projet énergétique territorial et vous souhaitez réaliser un CET ?

Dans un premier temps, il est recommandé de contacter l'OCEN pour discuter des enjeux liés à la réalisation d'un CET "espace fonctionnel", de l'élément déclencheur, des personnes portant le projet, du périmètre de pertinence en vue de l'élaboration du cahier des charges de l'étude. Ceci fait, vous pourrez alors déposer le cahier des charges du CET auprès de l'OCEN pour validation.

Vous avez la possibilité de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour la réalisation du CET.

Le CET (formulaire CET, annexes et périmètre d'étude) doit ensuite être déposé à l'OCEN.

La validation du CET et de la stratégie énergétique proposée est effectuée par l'OCEN. Le formulaire de synthèse du CET est ensuite publié sur le SITG.

